

Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales

Réf : DCPI-BPE/DR

**Arrêté préfectoral imposant à la société AFIBEL
des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation
de son établissement situé à VILLENEUVE-D'ASCQ**

Le préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 3 avril 2024 nommant Monsieur Guillaume AFONSO, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2003 autorisant la société AFIBEL, dont le siège social situé 11 rue du Grand Ruage bâtiment 2 59650 VILLENEUVE-D'ASCQ, à exploiter ses activités situées zone d'activité Grand Ruage rue du Grand Ruage 59650 VILLENEUVE-D'ASCQ ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 18 janvier 2011 et du 17 février 2016 imposant à la société AFIBEL des prescriptions complémentaires pour poursuivre l'exploitation de sa plate-forme logistique située zone d'activité Grand Ruage rue du Grand Ruage 59650 VILLENEUVE-D'ASCQ ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume AFONSO, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu la demande du 20 février 2024 présentée par la société AFIBEL, dont le siège social situé 11 rue du Grand Ruage bâtiment 2 59650 VILLENEUVE-D'ASCQ, en vue de modifier les conditions d'exploitation pour son établissement situé zone d'activité Grand Ruage rue du Grand Ruage 59650 VILLENEUVE-D'ASCQ, porter à connaissance au titre de l'article R181-46 du code de l'environnement – janvier 2024 V1 ;

Vu le dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 13 janvier 2025 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant transmises par courriel du 17 janvier 2025 ;

Vu le rapport du 23 janvier 2025 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant ce qui suit :

1. le dossier déposé fait apparaître que les nuisances et dangers générés par l'installation n'ont pas augmenté depuis l'autorisation du 2 septembre 2003 et sont maîtrisés par l'exploitant et donc que les modifications peuvent être considérées comme notables mais non substantielles ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société AFIBEL dont le siège social situé Bâtiment 2, 11 rue du Grand Ruage 59650 VILLENEUVE-D'ASCQ est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations situées zone d'activité Grand Ruage rue du Grand Ruage 59650 VILLENEUVE-D'ASCQ, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs modifiées et complétées par celles du présent arrêté et de ses annexes (annexe 1 : prescriptions applicables).

Les prescriptions suivantes sont modifiées, supprimées ou abrogées par le présent arrêté.

| Références des actes administratifs antérieurs | Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées | Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) |
|--|---|--|
| Arrêté préfectoral du 2 septembre 2003 | Article 1.1 Article 4 Article 31 | Modification |
| Présent arrêté préfectoral | Article 2 | Ajout de prescriptions |

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20 003 – 59 039 LILLE Cedex ;

- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche – Grande Arche de la Défense – 92 055 LA DÉFENSE Cedex.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchique.

Le tiers, auteur du recours administratif, est tenu d'informer le bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi dudit recours à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de LILLE conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié, ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou suivant la naissance d'une décision implicite née du silence gardé pendant deux mois par l'administration ;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tiers, auteur du recours contentieux, est tenu d'informer l'auteur de la décision et le bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt dudit recours à peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62 039, 59 014 LILLE Cedex ou par l'application Télerecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de VILLENEUVE-D'ASCQ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de VILLENEUVE-D'ASCQ et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2025>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le

19 FEV. 2025

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint

Guillaume AFONSO

P. J : annexe 1 – Prescriptions applicables

13 FEV. 2025

Le Secrétaire Général Adjoint

Guillaume AFONSO

Annexe 1 – Prescriptions applicables

Article 1 – Exploitant titulaire de l'autorisation

Les dispositions de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2003 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La société AFIBEL, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé zone d'activité du Grand Ruage, 11 rue du Grand Ruage à 59650 VILLENEUVE D'ASCQ est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à la même adresse une plate-forme logistique. »

Article 2 – Consistance des installations classées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

| Bâtiment | Surface | Affectation |
|------------|--|-------------------------------------|
| Bâtiment 1 | 5 128 m ² | Atelier de préparation de commandes |
| Bâtiment 2 | 2700 m ² | Bureaux |
| | 2800 m ² avec une mezzanine de 1790 m ² | Stockage de matières combustibles |
| Bâtiment 3 | 3 593 m ² | Pôle réception |
| Bâtiment 4 | 4 960 m ² | Stockage de matières combustibles |
| Bâtiment 5 | 4 346 m ² | Stockage de matières combustibles |
| Bâtiment 6 | 2381 m ² | Bureaux |
| | 2655 m ² | Stockage de matières combustibles |

Les bâtiments sont contigus à l'exception des bâtiments 1 et 4.

Article 3 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2003 des installations visées par la nomenclature des installations classées pour le protection de l'environnement est remplacé par le tableau suivant :

| Rubrique | Libellé en clair de l'installation | Caractéristiques de l'installation | Rubrique de classement |
|----------|---|---|------------------------|
| 1510-2-b | <p>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :</p> <p>b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³</p> | <p>Entrepôt couvert constitué de quatre bâtiments de stockage de matières combustibles :</p> <p>Bâtiment n°2 : Volume de stockage : 21 340 m³.</p> <p>Bâtiment n°4 : Volume de stockage : 37 200 m³.</p> <p>Bâtiment n°5 : Volume de stockage : 29 900 m³.</p> <p>Bâtiment n°6 : Volume de stockage : 18 640 m³.</p> <p>Soit un volume total d'entrepôt de 107 060 m³.</p> | E |
| 2910-A-2 | <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p> | <p>Chaufferies :</p> <p>Bâtiment n°1 : 2 chaudières en gaz naturel de puissance unitaire de 440 kW.</p> <p>Bâtiment n°2 : 1 chaudière en gaz naturel de puissance unitaire de 635 kW.</p> <p>1 chaudière en gaz naturel de puissance unitaire de 972 kW.</p> <p>Bâtiment n°4 : 1 chaudière en gaz naturel de puissance unitaire de 230 kW.</p> <p>Soit une puissance thermique totale de 2,717 MW</p> | DC |

Article 4 – Les dispositions de l'article 31 de l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2003 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 31 – Bâtiments de stockage

31.1. Cellules de stockage :

La plate-forme logistique comporte 4 bâtiments de stockage d'un seul niveau, de moins de 10 m de hauteur, et dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Bâtiment n°2 :

Le bâtiment n°2 dispose d'une seule cellule de stockage de 2 800 m² avec une mezzanine de 1 790 m².

Les bâtiments n°2 et n°3 sont contigus et séparés par un mur REI 120 (coupe-feu 2 heures) et une porte EI 120 (coupe-feu 2 heures), munie d'un dispositif de fermeture automatique commandé de part et d'autre du mur de séparation. La fermeture automatique de la porte coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles.

La façade Nord, parallèle à la voie SNCF est doublée, par l'intérieur, d'un écran thermique REI 120. La séparation entre la cellule de stockage et l'espace de bureau situé sur la partie Ouest du bâtiment est constituée d'un mur coupe feu REI 120 avec bande de protection sur une largeur de 5 mètres en matériaux A2 s1 d0 ou comportant en surface une feuille métallique A2 s1 d0 coté cellule de stockage.

La façade Sud est constituée d'un mur en bardage métallique.

- Bâtiment n°4 :

Le bâtiment n°4 est constitué d'une seule cellule de stockage de 4960 m² ;

La façade Nord, parallèle à la voie SNCF, est constituée d'un mur REI 120 (coupe-feu 2 heures) ;

La façade Ouest est constituée d'un mur REI 240 (coupe-feu 4 heures) ;

Les 2 autres façades sont constituées de murs en bardage métallique.

- Bâtiment n°5 :

Le bâtiment n°5 dispose d'une seule cellule de stockage de 4346 m² ;

Les bâtiments n°5 et n°3 sont contigus et séparés par un mur REI 240 (coupe-feu 4 heures) ;

La façade Nord, parallèle à la voie SNCF, est constituée d'un mur en bardage métallique ;

La cellule est doublée, par l'intérieur, d'un écran thermique REI 120 (coupe-feu 2 heures) ;

Les bâtiments n°5 et n°6 sont contigus et séparés par une cloison en bardage métallique ;

Un écran thermique REI 180, d'une hauteur de 6,50 mètres est implanté à environ 12,5 mètres de la façade Nord du bâtiment, sur une longueur d'environ 140 m, parallèlement à la voie SNCF.

- Bâtiment n°6 :

Le bâtiment n°6 est constitué d'une seule cellule de stockage de 2 381 m².

La façade Nord de la cellule de stockage, parallèle à la voie ferrée, est constituée d'un mur en bardage métallique.

Un écran thermique REI 180, d'une hauteur de 6,50 mètres est implanté à environ 12,5 mètres de la façade Nord du bâtiment le long des cellules de stockage, sur une longueur d'environ 140 m, parallèlement à la voie SNCF.

31.2. Dispositions constructives des bâtiments n°5 et n°6

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recouplement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

En vue de prévenir la propagation d'un incendie à l'entrepôt ou entre parties de l'entrepôt, les bâtiments n°5 et n°6 vérifient les conditions constructives suivantes :

- Les murs extérieurs sont construits en matériaux M0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie ;
- En ce qui concerne la toiture, elle est réalisée en éléments incombustibles et ne comporte aucune matière susceptible de concentrer la chaleur par effet d'optique (effet lentille) ;
- Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond coupe-feu de degré 2 heures ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication sont coupe-feu de degré 2 heures et sont munies d'un ferme-porte ;
- Les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de "quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage, ou isolés par une paroi, un plafond et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous coupe-feu de degré 2 heures, sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.

31.2. Désenfumage des bâtiments n°5 et n°6

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 m² et d'une longueur maximale de 60 m. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux M0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Les toitures des cellules de stockage comportent chacune au moins, sur 2% de leurs surfaces respectives des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur).

Sont intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée à commande automatique et manuelle à raison d'au moins :

- 1,1 % de la surface au sol mesurée en projection horizontale, pour la cellule du bâtiment n°6 ;
- 1,6 % de la surface au sol mesurée en projection horizontale, pour la cellule du bâtiment n°5.

La commande manuelle des exutoires de fumée et de chaleur doit être facilement accessible depuis les issues de secours.

L'ensemble de ces éléments est localisé en dehors d'une zone de 4 m du mur REI 120 (coupe-feu 2 heures) séparant les cellules de stockage et en dehors de la zone de 8 m comptée à partir des bâtiments voisins.»